

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL N° 5-2019 DU LUNDI 18 NOVEMBRE 2019 VALANT COMPTE RENDU DE SEANCE

Séance du LUNDI 18 NOVEMBRE 2019

| | | | |
|--|--|--|--|
| <p><u>Nombre de membres</u> - afférents au C. M. : 15 - en exercice : 13 - présents : 11</p> <p><u>Date de la convocation</u> 8 novembre 2019</p> <p><u>Date d'affichage</u> 8 novembre 2019</p> | <p>L'an deux mil dix-neuf et le lundi deux septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Richard MASSEBEUF, Maire.</p> <p>Présents : 11 GUYON Marc CHAREYRE Fabrice PONCE Marie-Thérèse</p> <p>Absents : 2</p> <p>Procurations : 2</p> <p><u>Secrétaire de séance élu :</u> CLAUZIER Laurence</p> | <p>MASSEBEUF Richard PARGOIRE Caroline CLAUZIER Laurence VIALLE Yvette</p> <p>MIALON Michel</p> <p>MIALON M. à MASSEBEUF R.</p> <p>CLAUZIER Laurence</p> | <p>ROURESSOL Raymond AUBOSSU Solange JOANNY Patrick VOLLE Georges</p> <p>MACIEJEWSKI Noël</p> <p>MACIEJEWSKI N. à GUYON M.</p> |
|--|--|--|--|

Le compte rendu du Conseil Municipal du 2 septembre 2019 est approuvé à l'unanimité.

1/OBJET : CONVENTION D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE DE COVOITURAGE DES TERRES DE MILLET AVEC TOUT'ENBUS

Le Maire rappelle que le Syndicat Tout'enbus va réaliser un parking relais d'Aubenas sur le site de l'ancienne gare d'Aubenas et un parking de covoiturage sur le site des terres de Millet à St Didier Sous Aubenas.

Le projet de St Didier-sous-Aubenas a fait l'objet d'une réunion publique le 4 octobre 2019.

La commune de St Didier Sous Aubenas a informé Tout'enbus qu'elle souhaitait faire des travaux complémentaires dans la continuité des travaux du parking de covoiturage porter par Tout'enbus

Dans le but d'optimiser les couts financiers des travaux pour les deux entités mais aussi pour assurer une bonne coordination de l'ensemble des travaux, il est proposé de réaliser un groupement de commande entre Tout'enbus (coordonnateur) et la commune de St Didier Sous Aubenas pour les études et travaux.

Le Maire rappelle que le Tout'enbus financera les travaux de parkings relais de l'ancienne gare d'Aubenas et du parking de covoiturage de St Didier créant environ 80 places au total. La commune de St Didier sous Aubenas financera des travaux d'aménagement complémentaires et de pluvial dans la continuité des travaux du parking de covoiturage (selon le plan présenté).

Le Maire rappelle qu'un avenant a été passé avec RCI d'Aubenas et Tout'enbus pour que la maîtrise d'œuvre puisse être intégrée et permettre les travaux demandés par la commune de St Didier sous Aubenas.

Le Maire précise que le groupement de commande est constitué d'un comité technique associant les élus de Tout'enbus et de la commune de St Didier Sous Aubenas afin de valider l'analyse des offres pour permettre au Syndicat Tout'enbus de proposer le choix du candidat au comité Tout'enbus en décembre 2019.

Le Maire rappelle que les montants présentés dans cette convention de groupement ne sont que des estimations et que celles-ci seront définitives une fois le candidat choisis et les travaux totalement réalisés et réceptionnés.

Le Maire précise par ailleurs que chaque membre du groupement prendra à sa charge directement les couts de maîtrise d'œuvre et de travaux qui concernent chaque entité.

Le Conseil Municipal, après étude de la convention et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser le Maire à signer le groupement de commande et désigne deux élus, Richard MASSEBEUF et Raymond ROURESSOL, pour représenter la commune afin de suivre la réalisation de cette opération.

2-OBJET : CONVENTION DE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE AVEC ADN

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser le Maire à signer la convention avec ADN pour l'autorisation d'accès lié à l'utilisation d'une servitude ou d'un droit de passage pour le déploiement d'un câble de fibre optique sur la parcelle communale cadastrée A 629 où est située le cabinet paramédical de la place Henri Faure en bordure de la RN 102.

3/OBJET : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DU PERSONNEL SOUSCRITE PAR LE CDG07 AVEC LA MNT POUR LE RISQUE « PREVOYANCE » ET APPROBATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE AINSI QUE LES MODALITES DE VERSEMENT.

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à *« conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article »*.

La convention actuelle de participation en prévoyance proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche (CDG07) arrive à échéance le 31 décembre 2019.

Par délibération du 24 octobre 2018, le CDG07 s'est de nouveau engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités du département de l'Ardèche qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de prévoyance pour leurs agents.

Dans ce cadre, il a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Cette procédure a fait émerger des offres économiquement les plus avantageuses garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

A l'issue de cette procédure, les employeurs de l'Ardèche ayant mandaté le CDG07 pour la conduire pour leur compte peuvent décider d'adhérer à la convention de participation conclue, dont la durée est de **6 ans**.

Le Conseil d'administration du CDG 07, par sa délibération n° 22/2019 en date du 18 septembre 2019, a autorisé Monsieur le Président du CDG07 à signer la convention de participation avec le titulaire retenu après avis du Comité Technique intervenu le 12 septembre 2019.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précité, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à cette convention que par délibération, après signature d'une convention avec le CDG07.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents de la convention de participation portée par le CDG07 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec le titulaire.

Il convient de noter que si le CDG07 est garant du bon fonctionnement de cette convention, il ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celles-ci.

En outre, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Il est proposé au conseil municipal, de décider :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion décidant l'engagement du CDG07 dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier les agents des collectivités de l'Ardèche qui le souhaitent de contrats ou règlements de protection sociale mutualisés,

Vu la délibération du conseil municipal n°59-2018 du 12 novembre 2018 décidant de s'engager dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier ses agents d'une protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance et de confier la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion au CDG07,

Vu la délibération n°22/2019 du 18 septembre 2019 du CDG07 portant attribution d'un marché convention de participation prévoyance complémentaire – garantie maintien de salaire,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 12 septembre 2019

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation en prévoyance pour ses agents,

Article 1 : d'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 avec le CDG07 et d'autoriser le Maire à la signer

Article 2 : d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG07 pour le risque « prévoyance »

Article 3 : de renouveler le montant de la participation financière de la commune à 20 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2020 pour les agents à temps complet (35 heures par semaine) ; pour les agents à temps non complet la participation de la commune sera proratisée en fonction du temps de travail

Article 4 : de verser la participation financière fixée à l'article 3

- aux agents titulaires et stagiaires de la commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, employés de manière continue depuis au moins 6 mois.

qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du CDG07.

Article 5 : de verser mensuellement et directement aux agents ladite participation et de dire que les cotisations MNT seront prélevées directement sur salaire.

Article 6 : de choisir, pour le risque « prévoyance » :

- le niveau de garantie suivant :

Formule 1 : incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité permanente : rente mensuelle. Maintien plafonné à 90 % de la rémunération indiciaire nette.

soit

Formule 2 : incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité avec Régime indemnitaire. Maintien plafonné à 90 % de la rémunération indiciaire nette.

Article 7 : d'approuver le taux de cotisation fixé à 1,28 % pour le risque prévoyance et d'accepter que ce taux soit contractuellement garanti sur les trois premières années de la convention et qu'à partir de la quatrième année celui-ci pourra, en cas de déséquilibre financier, augmenter plafonné à 3%.

4/OBJET : SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES CREES AU 1.1.2002

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 26.11.2001 autorisant la création de la régie d'avances au 1.1.2002 ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 12 novembre 2019 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de supprimer au 1.12.2019 cette régie de recettes et d'avances qui était destinée à :

- l'encaissement de droits de photocopies et de télécopies effectuées en mairie pour tout document, d'extraits de matrice cadastrale, de dons.

- l'achat de timbres, vignettes et menues dépenses de fonctionnement d'un montant inférieur à 100 €.

5/OBJET : SUBVENTION SOLLICITEE PAR FREQUENCE 7

Suite à la demande de subvention reçue le 14.10.2019 de la radio locale d'Aubenas Fréquence 7, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de ne pas allouer de subvention.

6/OBJET : CESSION D'UNE PARTIE DE LA PROPRIETE « ex-JAUFFRES »

Vu la proposition d'achat en date du 9.10.2019 de Catherine et Didier OGGERO pour une partie de la parcelle cadastrée A 409,

Vu l'avis défavorable de la commission communale d'urbanisme,

Le Conseil municipal, décide à l'unanimité de rejeter l'offre considérée et de conserver cette parcelle ainsi que la parcelle A 847 afin de créer un accès supplémentaire à l'école communale René Cassin depuis la route nationale 102.

7/OBJET : ECHANGE DE TERRAIN AVEC LES CONSORTS ARMAND/COMMUNE de SAINT DIDIER SOUS AUBENAS

Monsieur le Maire explique qu'il convient de procéder à un échange de terrains avec les consorts ARMAND. En effet le chemin rural qui relie le chemin du Bosquet traverse les parcelles cadastrées section A n° 28 et n° 37 appartenant à M. Gérard ARMAND alors que sur le plan du cadastre cette voie se situe le long des parcelles cadastrées section A n° 1747 et 1748 (ex n° 1441).

Le Maire présente l'esquisse de division réalisée le 31.10.2019 par le géomètre expert MONNIER Alain d'Aubenas.

- Partie cédée à M. Gérard ARMAND par la commune : 317 m² (A1 BNC partie bleue sur le plan) ;
- Partie cédée à la commune par M. Gérard ARMAND : 304 m² (168 m² sur la parcelle n° A 28 + 136 m² sur la parcelle n° A 37 parties jaunes sur le plan) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Autorise** le Maire à procéder à l'échange de terrains avec M. ARMAND afin que le chemin soit correctement positionné sur le plan du cadastre ;
- **Autorise** le Maire à signer le document d'arpentage qui sera dressé par un géomètre et l'acte administratif correspondant ainsi que tous les documents relatifs à cette affaire ;
- **Dit** que tous les frais afférents à cet échange seront pris en charge par la Commune.

Cette délibération annule et remplace la délibération N° 2-2018 du 22 janvier 2018.

7/OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE 5 000 € EN FAVEUR DE LA COMMUNE DE LE TEIL À L'OCCASION DU TREMBLEMENT DE TERRE RESSENTI JUSQU' A ST DIDIER.

Le 11 novembre 2019, un séisme d'une magnitude de 5.4 sur l'échelle de Richter a frappé la ville de Le Teil en Ardèche.

La commune a subi des dégâts considérables et exceptionnels qui se chiffrent en millions d'euros. A ce jour, 895 habitations sont touchées, de nombreux édifices publics sont détruits : 4 écoles, l'espace culturel, 2 églises, le centre socioculturel, de nombreuses voiries, une partie de l'hôtel de ville.

Le Maire de Le Teil a lancé un appel solennel au don à toutes les communes et intercommunalités de France. La commune souhaite s'inscrire dans cette démarche de solidarité.

C'est pourquoi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'allouer une subvention exceptionnelle à la commune de LE TEIL.

Cette subvention pourrait être de 5 000 €.

Ceci étant exposé, il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'adopter les termes de la délibération suivante :

La commune de Saint Didier sous Aubenas,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Entendu le rapport de présentation,

Considérant que la commune souhaite s'associer à l'élan national de solidarité en faveur la commune de LE TEIL,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à verser une subvention exceptionnelle de 5 000 € à la commune de LE TEIL.

Article 2 : de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

➤ Le Maire informe le conseil municipal que la Commune de Saint Didier n'aura 1 seul délégué au Conseil Communautaire de la CCBA en 2020 contrairement au souhait délibéré le 10.7.2019 par l'assemblée communale.

➤ Le Maire informe que la baisse (- 3 %) des taux des impôts locaux votée en 2019 par le conseil municipal a bien été prise en compte par les services fiscaux sur les taxes foncière et d'habitation.

➤ Le Maire rappelle plusieurs dates à venir :

- Repas du CCAS pour les personnes âgées de plus de 68 ans : dimanche 1^{er} décembre 2019,
- Réception du personnel communal avec un apéritif offert par la commune : le lundi 9 décembre à 18h30 à la mairie suivie d'un casse-croûte offert personnellement par le Maire,
- Prochain conseil municipal prévu le lundi 16 décembre 2019 à 20 h 30,
- Vœux de la municipalité fixé le lundi 13 janvier 2020 à 19 h à la salle polyvalente.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 15.
Fait et affiché à Saint Didier sous Aubenas, le 22 novembre 2019

Le Maire,
Richard MASSEBEUF

